



Les autorités russes n'ont pas protégé la victime de violences domestiques contre la cyberviolence de son partenaire

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Volodina c. Russie \(no. 2\)](#) (requête n° 40419/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'allégation de la requérante selon laquelle les autorités russes n'avaient pas réussi à la protéger contre la cyberviolence répétée de son compagnon qui avait créé de faux profils à son nom, publié ses photos intimes, suivi ses déplacements et lui avait envoyé des menaces de mort via les médias sociaux.

La Cour constate, en particulier, que, bien que disposant des outils juridiques pour poursuivre le partenaire de la requérante, les autorités n'ont pas mené d'enquête effective et n'ont envisagé à aucun moment ce qui aurait pu et dû être fait pour protéger la requérante contre le harcèlement récurrent en ligne. Les autorités ont donc manqué à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8 de protéger la requérante contre des abus graves.

Ces conclusions reflètent celles d'un précédent arrêt concernant la même requérante, [Volodina c. Russie](#) (n° 41261/17), dans lequel la Cour européenne a estimé que la réponse des autorités russes face aux actes répétés de violence domestique avait été manifestement inadéquate.

Principaux faits

La requérante, Valeriya Igorevna Volodina, est une ressortissante russe née en 1985. Elle a changé de nom en 2018, et son nouveau nom et sa nouvelle adresse ne sont pas divulgués pour des raisons de sécurité.

Après que M^{me} Volodina s'est séparée de son partenaire, S., un ressortissant azerbaïdjanais, celui-ci a commencé à l'agresser et à la harceler. Le manquement à l'obligation de la protéger contre ces actes de violence a fait l'objet de la première affaire de la requérante devant la Cour européenne, *Volodina c. Russie*.

En plus des agressions, M^{me} Volodina a subi des actes de harcèlement en ligne. En juin 2016, elle s'est plainte à la police que S. avait utilisé son nom, ses données personnelles et des photos d'elle nue pour créer de faux profils sur les médias sociaux, ajoutant des camarades de classe de leur fils et son professeur d'école comme amis. Elle a également signalé à la police la présence de faux profils sur Instagram et sur un réseau social russe, la découverte d'un dispositif de suivi GPS dans la doublure de son sac, ainsi que des menaces de mort qui lui ont été envoyées via les réseaux sociaux.

Les autorités ont d'abord refusé de donner suite aux plaintes, invoquant l'absence de compétence territoriale ou l'absence d'infraction. Une enquête criminelle a finalement été ouverte en mars 2018.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En octobre 2020, la police a classé l'affaire en raison de la prescription, alors qu'il était établi que c'était S. qui avait publié des photos dénudées de la requérante - trouvées sur son téléphone - sans son consentement.

Aucune enquête pénale n'a été ouverte concernant la découverte d'un traceur GPS ou de menaces de mort. La police n'a pas du tout enquêté sur les menaces de mort en ligne, concluant qu'aucune infraction n'avait été commise car les menaces n'étaient pas "réelles".

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), la requérante se plaint de ce que les autorités n'ont pas réussi à la protéger contre les violences en ligne répétées et à enquêter efficacement sur ses allégations. Elle critique notamment le fait que le droit russe ne vise pas explicitement les manifestations que la violence domestique peut prendre dans le cyberspace, telles que le harcèlement en ligne ou l'usurpation d'identité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 juillet 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Dmitry **Dedov** (Russie),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
María **Elósegui** (Espagne),
Darian **Pavli** (Albanie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que les États sont tenus de mettre en place et d'appliquer effectivement un système permettant de sanctionner toutes les formes de violence domestique, qu'elles se produisent hors ligne ou en ligne, et d'offrir des garanties suffisantes aux victimes.

Tout d'abord, la Cour s'est assurée que le droit russe contenait à la fois des mécanismes de droit civil et des dispositions de droit pénal pour la protection de la vie privée d'un individu. Les autorités ont donc été dotées des outils juridiques nécessaires pour enquêter sur la cyberviolence dont la requérante a été victime.

Cependant, le droit russe ne garantit aux victimes de violences domestiques aucune mesure de protection, telle qu'une ordonnance d'interdiction ou de protection. Une ordonnance nouvellement créée pour interdire certains comportements n'offre pas une protection adéquate aux victimes dans la situation de la requérante. De telles ordonnances ne sont disponibles qu'après que des preuves suffisantes pour inculper l'auteur ont été rassemblées mais, dans le cas de la requérante, l'enquête contre S. n'avait pas dépassé le stade des soupçons. La Cour estime que la réponse des autorités russes au risque connu de violence récurrente a été manifestement inadéquate et que, par leur inaction et leur incapacité à prendre des mesures de dissuasion, elles ont permis à S. de continuer à menacer, harceler et aggraver la requérante.

Enfin, la manière dont les autorités russes ont géré l'enquête, en particulier le retard initial de deux ans dans l'ouverture d'une procédure pénale et la lenteur de la procédure qui a conduit à la prescription de l'action publique, montrent qu'elles n'ont pas réussi à faire en sorte que l'auteur des actes de cyberviolence soit traduit en justice. L'impunité qui s'en est suivie a mis en doute la capacité

des mécanismes étatiques à produire un effet suffisamment dissuasif pour protéger les femmes de la cyberviolence.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à la requérante 7 500 euros (EUR) au titre du préjudice moral et 5 386,46 EUR au titre des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.